

MUSÉUM

NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

— Recueil des actes —

N°35 — 28 SEPTEMBRE 2018



SOMMAIRE

<i>I- CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	2
DELIBERATIONS.....	2
<i>II- NOMINATIONS.....</i>	12
PRESIDENCE	12
DIRECTION GENERALE DELEGUEE A LA RECHERCHE, A L'EXPERTISE, A LA VALORISATION ET A L'ENSEIGNEMENT....	14
PERSONNES COMPETENTES EN RADIOPROTECTION	15
<i>III- DELEGATIONS.....</i>	17
PRESIDENCE	17
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX RESSOURCES.....	18
DIRECTION GENERALE DELEGUEE A LA RECHERCHE, A L'EXPERTISE, A LA VALORISATION ET A L'ENSEIGNEMENT....	19
<i>VI- ORGANES CONSULTATIFS ET PARITAIRES.....</i>	21
COMITE TECHNIQUE	21
CONSEILS DE DIRECTION GENERALE DELEGUEE	31
<i>V- INFORMATIONS GENERALES.....</i>	32
LOIS, DECRETS ET ARRETES MINISTERIELS	32
ARRETES, DECISIONS ET NOTES DE SERVICES DU MUSEUM.....	39

I- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibérations

DELIBERATION N° 2018/14

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 5 juillet 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle,

Après en avoir délibéré,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle du 6 mars 2018.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration,

Bruno DAVID

DELIBERATION N° 2018/15
Portant approbation du budget rectificatif n°1 – Budget 2018

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle réuni le 5 juillet 2018.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.719-4 et suivants, L.719-7 et R.719-51 à R.719-112 ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175 à 177 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle,

Après en avoir délibéré

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 117,5 ETPT sous plafond et 423,3 ETPT hors plafond
- 101 396 995 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 25 507 000 € de personnel
 - 66 023 226 € de fonctionnement
 - 9 866 769 € d'investissement
- 93 993 512 € de crédit de paiement dont :
 - 25 507 000 € de personnel
 - 53 855 004 € de fonctionnement
 - 14 631 508 € d'investissement
- 87 715 055 € de recettes
- -6 278 457 € de solde budgétaire

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- 5 473 590 € de variation de trésorerie
- 1 080 297 € de résultat patrimonial (résultat net)
- 2 291 051 € de capacité d'autofinancement
- 7 128 457 € de variation de fonds de roulement

Article 2 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration

Bruno DAVID

DELIBERATION N° 2018/16 MODIFIANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEUM

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 5 juillet 2018,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L711-7 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Muséum national d'histoire naturelle du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du Muséum national d'histoire naturelle du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 de la présente délibération.

Article 2 :

A la fin de l'article 8, sont ajoutés les mots « et à leurs adjoints ».

Article 3 :

L'article 21 devient l'article 14 et les articles 14 à 20 deviennent les articles 15 à 21. Le nouvel article 16 est modifié comme suit :

1° Les mots « scrutin secret par collèges distincts, au » sont supprimés.

2° L'article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne peuvent être candidats que les agents qui figurent dans le corps électoral. »

Article 4 :

L'article 60 est modifié comme suit : au dernier alinéa, les mots « le contrôleur budgétaire, » sont insérés entre les mots « directeur général délégué aux collections, » et les mots « l'agent comptable ».

Article 5 :

L'article 62 est modifié comme suit : au troisième alinéa, le mot « réserve » est remplacé par le mot « confidentialité ».

Article 6 :

L'article 79 est modifié comme suit : au deuxième alinéa, le mot « réserve » est remplacé par le mot « confidentialité ».

Article 7 :

L'article 107 est modifié comme suit :

1° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les responsables de structure opérationnelle ont un rôle de relais et de coordination de la politique de prévention de l'établissement au sein de leur structure. »

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les responsables d'unités de travail mentionnés à l'article 115 s'assurent, au sein de leur structure, notamment :

- de la présence d'un assistant de prévention formé et reconnu ;
- de la déclaration et de l'analyse des accidents de travail ;
- de la mise à disposition du registre de santé et sécurité au travail et du registre de signalement de danger grave et imminent ;
- de la mise à jour annuelle du document unique d'évaluation des risques et de la réalisation du programme annuel de prévention ;
- de l'accueil sécurité des nouveaux arrivants ;
- de la tenue à jour des procédures de travail et de sécurité et des formations, habilitations et autorisations des agents ;
- du maintien en conformité des équipements de travail ;
- de la fourniture et du port des équipements de protection individuelle ;
- de la sécurité des interventions d'entreprises extérieures ;
- de la prévention des risques spécifiques liés aux activités de la structure. »

Article 8 :

A la fin du premier alinéa de l'article 115, il est ajouté la phrase suivante : « La liste et le périmètre des unités de travail du Muséum sont définis par arrêté du président du Muséum. »

Article 9 :

A l'article 126, les mots « structure opérationnelle » sont remplacés par les mots « responsable d'unité de travail ».

Article 10 :

A la fin du premier alinéa de l'article 127, les mots « structure opérationnelle » sont remplacés par les mots « unité de travail ».

Article 11 :

A l'article 128, le mot « service » est remplacé par les mots « unité de travail ».

Article 12 :

A l'article 130, les mots « structure opérationnelle » sont remplacés par les mots « unité de travail ».

Article 13 :

Le deuxième alinéa de l'article 131 est rédigé comme suit :

« Un représentant du personnel au CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, avise immédiatement le président du Muséum ou son représentant. Il inscrit ce signalement dans le registre spécial de signalement de danger grave et imminent. »

Article 14 :

Il est ajouté au titre du chapitre 5 du titre 4 les mots « et aux faits de bizutage ».

Article 15 :

L'article 178 est supprimé.

Article 16 :

Les articles 144 à 176 deviennent les articles 146 à 178 et l'article 177 devient l'article 180.

Article 17 :

Après l'article 143, il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Article 144 : Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes dangereux, humiliants ou dégradants, notamment lors de manifestations ou de réunions, est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 145 : Toute pratique du bizutage est interdite et pénalement répréhensible conformément aux dispositions de l'article L511-3 du code de l'éducation. »

Article 18 :

L'article 146 est rédigé comme suit :

« Le chef de service prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement, sexistes ou discriminatoires et de bizutage. Ces agissements peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires et de poursuites pénales. »

Article 19 :

Après le nouvel article 178, il est inséré un article 179 ainsi rédigé :

« Article 179 : Tous les doctorants inscrits au Muséum, quel que soit leur statut, relèvent du quatrième collège mentionné à l'article 20 du décret du 3 octobre 2001. »

Article 20 :

Le président du Muséum et le directeur général délégué aux ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration,

Bruno DAVID

DELIBERATION N° 2018/17
DEFINISSANT LES ORIENTATIONS EN MATIERE D'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 5 juillet 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum ;

Vu la délibération n°2017/16 du conseil d'administration du Muséum en date du 29 juin 2017 ;

Vu les avis du conseil scientifique émis lors de ses séances des 13 février et 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du Muséum national d'histoire naturelle du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Afin de renforcer les compétences technologiques nécessaires à une recherche performante et soutenir l'emploi statutaire chez les personnels ingénieurs, les actions décrites aux articles 2 à 4 de la présente délibération pourront être mises en place.

Article 2 :

La part de 9% prélevée sur les contrats de recherche au bénéfice de l'établissement hôte en application de la délibération n°2017/16 susvisée pourra être affectée pour partie au financement d'emplois d'ingénieur.

Article 3 :

Les masses financières libérées par la vacance des postes d'enseignants-chercheurs et restant disponibles suite à l'arbitrage opéré chaque année sur les demandes de chercheurs invités pourront être utilisées pour le recrutement sur des emplois scientifiques par contrats à durée déterminée.

Article 4 :

Les emplois d'enseignants-chercheurs pourront faire l'objet de demandes de transformation en emplois d'ingénieur auprès du ministère.

Article 5 :

Le président du Muséum, le directeur général délégué aux ressources et le directeur général délégué à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration,

Bruno DAVID

DELIBERATION N° 2018/18
DEFINISSANT LES MODALITES DE CALCUL DES GRATIFICATIONS DE
STAGES

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 5 juillet 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle,

Après en avoir délibéré, décide :

A compter du 1^{er} septembre 2018, les gratifications de stage sont versées mensuellement en fonction des heures réellement effectuées par le stagiaire.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration,

Bruno DAVID

DELIBERATION N° 2018/26

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 5 juillet 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle, notamment son article 95 ;

Sur proposition du Conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle en date des 17 et 18 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

Accorde, pour une durée de quatre ans, le renouvellement du titre de professeur émérite du Muséum national d'histoire naturelle à Monsieur Patrick BLANDIN.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration,

Bruno DAVID

DELIBERATION N° 2018/27

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 5 juillet 2018,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle, notamment son article 95 ;

Sur proposition du Conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle en date des 17 et 18 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

Accorde, pour une durée de quatre ans, le titre de professeur émérite du Muséum national d'histoire naturelle à Madame Barbara DEMENEIX.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration,

Bruno DAVID

II- NOMINATIONS

Présidence

ARRETE N° 18-97 J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la convention de mise à disposition de Madame Claude-Anne GAUTHIER en date du 26 octobre 2017 conclue entre le Muséum et l'IRD ;
Vu l'accord-cadre signé le 07 juillet 2017 entre l'IRD et le Muséum,

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Claude-Anne GAUTHIER, agent Muséum mise à disposition de l'IRD depuis le 1^{er} octobre 2017, est nommée représentante du Muséum à Madagascar.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le 27 juillet 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur général délégué

Pierre DUBREUIL

ARRETE N°18-101J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, notamment sa mesure 32 ;
Vu la lettre de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 7 août 2018 relative à la mise en place de la mesure 32 du Plan national de prévention de la radicalisation et la désignation de référents « radicalisation » ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté du directeur général n°09-163J du 9 octobre 2009 portant nomination du fonctionnaire de sécurité et de défense du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe MERITTE, fonctionnaire de sécurité et de défense, est désigné « référent radicalisation » au sein du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 3 septembre 2018

Bruno DAVID

Direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement

ARRETE N° 18-106J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'arrêté n°17-41J du 28 février 2017 portant sur l'organisation de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement,

Arrête

Article 1^{er} :

Madame **Céline LEMOINE** est nommée responsable administratif et financier du conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018

Bruno David

Personnes compétentes en radioprotection

ARRETE N°18-102J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment l'article R. 4451-103 ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret n° 2014-1107 du 1er octobre 2014 modifiant le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
Vu la note de service du 15 mai 2014 relative à l'organisation de la radioprotection dans les services du Muséum, complétée par celle du 10 septembre 2015 ;
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernant la liste des personnes compétentes en radioprotection en date du 28 mars 2014 ;
Vu le certificat CNAM de renouvellement de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur Industrie / Option sources radioactives scellées n° PCR/2018/004 en date du 17 juillet 2018,

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent DEFENDINI, qui a suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié susvisé, est nommé personne compétente en radioprotection pour les installations à rayons X de la Direction des collections dans les bâtiments n° 30 et 60 du Jardin des Plantes, jusqu'au 29 novembre 2023, date de fin de validité de son attestation de formation.

Article 2 :

L'arrêté n°13-113J du 17 décembre 2013 nommant Laurent DEFENDINI personne compétente en radioprotection jusqu'au 29 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 03 septembre 2018

Bruno DAVID

ARRETE N°18-103J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4451-103 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2014-1107 du 1er octobre 2014 modifiant le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

Vu la note de service du 15 mai 2014 relative à l'organisation de la radioprotection dans les services du Muséum, complétée par celle du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernant la liste des personnes compétentes en radioprotection en date du 28 mars 2014 ;

Vu le certificat CNAM de renouvellement de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur Industrie / Option sources radioactives non scellées n° PCR/2018/002 en date du 17 juillet 2018,

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Caroline NOYES, qui a suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié susvisé, est nommée personne compétente en radioprotection pour les collections radioactives de la Direction des Collections, jusqu'au 20 novembre 2023, date de fin de validité de sa formation.

Article 2 :

L'arrêté n°13-105J du 02 décembre 2013 nommant Caroline NOYES personne compétente en radioprotection jusqu'au 20 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le 03 septembre 2018

Bruno DAVID

III- DELEGATIONS

Présidence

ARRETE N° 18-93J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur **Michel Guiraud**, directeur général délégué aux collections, reçoit délégation à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de Monsieur Bruno David, président du Muséum :

- Toute correspondance, tout document administratif et financier relatif au Muséum, et notamment tous les documents relatifs aux ressources humaines ;
- Tous les contrats hors commande publique, dans la limite de deux millions (2 000 000) d'euros HT par contrat ;
- Les ordres de mission, les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif, et les dépassements de forfait concernant les frais d'hébergement ;
- Tous les actes relatifs aux marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à un million (1 000 000) d'euros hors taxe.

Article 2 :

La présente délégation est octroyée pour la période du 1^{er} août au 15 août 2018.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018

Bruno DAVID

Direction générale déléguée aux ressources

ARRETE N° 18-95J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié, relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national, d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté n° 17-64J du 27 mars 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux ressources ;
Vu l'arrêté n° 18-06J du 12 janvier 2018 accordant délégation de signature au sein de la direction des publics et de la direction du développement ;
Vu l'arrêté n° 18-90J du 25 juin 2018 accordant délégation de signature au sein de la direction générale déléguée aux ressources,

Arrête

Article 1^{er} :

Durant l'absence de Monsieur **Sid-Ahmed Meghrous**, assistant administratif au sein de la direction des publics et de la direction du développement, Madame **Patricia Chevalier**, responsable administratif et financier de la direction de la communication, reçoit délégation à effet de signer, du 16 au 20 juillet 2018, dans la limite de ses attributions et au nom de Monsieur Bruno David, président du Muséum :

1/ au sein du pôle Public

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la direction des publics sur l'année 2018 ;
- jusqu'à concurrence de 15 000 euros hors taxes les commandes sur l'année 2018 relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant les centres financiers 901E1 et 901E3 ;
- les certifications de service fait concernant les centres financiers 901E1 et 901E3 sur l'année 2018.

2/ au sein du pôle développement commercial

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la direction du développement sur l'année 2018 ;
- jusqu'à concurrence de 15 000 euros hors taxes les commandes sur l'année 2018 relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 901E2 ;
- les certifications de service fait concernant le centre financier 901E2 sur l'année 2018.

Article 2 :

- Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :
- tous les types de contrats notamment les marchés et conventions ;
 - les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes du Muséum.

Fait à Paris, le 16 juillet 2018

Bruno DAVID

Direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement

ARRETE N° 18-107J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération n° 2016/12 du 7 juillet 2106 du Conseil d'administration portant organisation du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté 17-60J du 22 mars 2017 accordant délégation de signature au sein de la Direction générale déléguée à la recherche à l'expertise à la valorisation et à l'enseignement-formation ;
Vu l'arrêté n° 18-106J du 17 septembre 2018 portant nomination du responsable administratif et financier du Conservatoire botanique national du bassin parisien,

Arrête

Article 1^{er} :

Au sein du Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP), délégation est donnée à :

- Monsieur **Frédéric Hendoux**, directeur,
 - Monsieur **Sébastien Filoche**, directeur scientifique adjoint,
 - Madame **Céline Lemoine**, responsable administratif et financier,
- à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de Monsieur Bruno David, président du Muséum :
- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité du CBNBP ;
 - jusqu'à concurrence de 25 000 euros hors taxes, les commandes relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 904E3 ;
 - les conventions de stages du CBNBP ;
 - les certifications de service fait concernant le centre financier 904E3;
 - tous les ordres de mission relevant du centre financier 904E3, sauf ceux prévoyant :
 - une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
 - l'utilisation de la 1^{ere} classe, hormis pour les trajets par train en France,
 - un moyen de transport autre que le train, l'avion, le véhicule personnel de l'agent ou une voiture de location dans la catégorie économique,
 - une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2:

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018

Bruno David

ARRETE N° 18-109J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération n° 2016/12 du 7 juillet 2016 du Conseil d'administration portant organisation du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté n° 16-81 J du 25 octobre 2016 portant nomination du directeur général délégué à la recherche à l'expertise à la valorisation et à l'enseignement,
Vu l'arrêté n° 17-41J du 28 février 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement,

Arrête

Article 1^{er} :

Au sein de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement (DGDREVE), afin d'assurer la gestion par intérim du site de Brunoy :

- Monsieur **Philippe Gourdain**, responsable de la délégation de l'UMS 2006 sur le site de Brunoy,
- Madame **Catherine Notarianni-Hoarau**, responsable de la coordination des cellules administratives et financières de la DGDREVE,
- **Madame Fabienne Aujard**, directrice de l'UMR 7179 Mécanismes Adaptatifs (MECADEV),
- Monsieur **Pierre-Michel Forget**, directeur adjoint de l'UMR 7179 Mécanismes Adaptatifs(MECADEV),

reçoivent délégation à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de Monsieur Bruno David, président du Muséum :

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité et la gestion du site de Brunoy ;
- jusqu'à concurrence de 15 000 euros hors taxes les commandes relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 904H1 ;
- les certifications de service fait concernant le centre financier 904H1.

Article 2 :

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 27 septembre 2018

Bruno David

VI- ORGANES CONSULTATIFS ET PARITAIRES

Comité technique

RELEVES DES AVIS DU COMITE TECHNIQUE

RÉUNION DU 5 JUIN 2018

Etaient présents :

Les représentants de l'administration :

Monsieur Bruno DAVID, président du Muséum
Monsieur Pierre DUBREUIL, directeur général délégué aux ressources
Madame Emmanuelle LAMY, directrice des ressources humaines
Monsieur Emmanuel SKOULIOS, directeur général délégué aux ressources adjoint (invité)
Monsieur Hervé COURTIL, directeur des affaires juridiques et de la commande publique (invité)
Monsieur Eric JOLY, directeur général délégué aux musées et aux jardins botaniques et zoologique (invité)
Monsieur Michel GUIRAUD, directeur général délégué aux collections (invité)
Monsieur Jean-Denis VIGNE, directeur général délégué à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement (invité)
Madame Sophie FERREIRA LE MORVAN, directrice générale déléguée adjointe aux musées et aux jardins botaniques et zoologique (invitée)
Monsieur Gildas ILLIEN, directeur des bibliothèques et de la documentation (invitée)
Monsieur Régis CARDOVILLE, directeur adjoint de la recherche (invité)
Monsieur Cyril ROGUET, adjoint au directeur général délégué aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques, en charge du grand site du Jardin des Plantes et de ses galeries (invité)
Maxime PLET, responsable administratif et financier du Parc zoologique de Paris (invité)
Madame Véronique BOURDAIS, gestionnaire administrative du musée de l'Homme (invitée)

Les représentants du personnel :

<u>CGT :</u> 2 sièges	Madame Christelle HANO	Titulaire
	Monsieur Marc ELEAUME	Suppléant
		avec voix
		délibérative
	Monsieur Alain LE CALVEZ	Suppléant
<u>SNESUP-FSU/SNCS-FSU :</u> 2 sièges	Monsieur Hervé LELIEVRE	Titulaire
	Monsieur Laurent PALKA	Titulaire
	Monsieur Marc GEZE	Suppléant

<u>SNPTES :</u>	Monsieur Fabrice BERNARD	Titulaire
4 sièges	Monsieur Michel FLANDRIN Monsieur Pascal HEULIN Monsieur Patrice PRUVOST	Titulaire Titulaire Suppléant
	délibérative	avec voix
	Madame Muriel VINCENT	Suppléante
<u>SUP Autonome /SNPREES-FO :</u>	Monsieur Arnaud HUREL	Titulaire
2 sièges	Monsieur Damien GERMAIN	Suppléant

Secrétaire adjoint de séance :
Monsieur Marc ELEAUME, CGT

Points inscrits pour avis à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2017 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 ;
- Organisation de la Direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques, du musée de l'Homme, du Grand Site du Jardin des Plantes et du parc zoologique de Paris ;
- Modification de l'organisation de l'accueil du public à la direction des bibliothèques et de la documentation ;
- La politique de l'emploi scientifique au Muséum ;
- La politique indemnitaire – campagne de primes de fin d'année ;
- Modification du règlement intérieur du Muséum.

La séance du comité technique est ouverte à 14h30 par le président du Muséum. Le nombre de représentants du personnel présents ayant voix délibérative est de 10 personnes à l'ouverture de la séance.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2017

Résultat du vote

ABSTENTION : 2 (CGT)

CONTRE : 0

POUR : 8 (2 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 4 SNPTES ; 2 Sup Autonome – SNPREES-FO)

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2017 est approuvé.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2018

Résultat du vote

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 10 (2 CGT ; 2 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 4 SNPTES ; 2 Sup Autonome – SNPREEES-FO)

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

3) Organisation de la Direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques, du musée de l'Homme, du Grand Site du Jardin des Plantes et du parc zoologique de Paris

Résultat du vote

ABSTENTION : 0

CONTRE : 6 (2 CGT ; 2 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 2 Sup Autonome – SNPREEES-FO)

POUR : 4 (4 SNPTES)

L'avis sur l'organisation de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques, du musée de l'Homme, du Grand Site du Jardin des Plantes et du parc zoologique de Paris est réputé avoir été donné.

4) Modification de l'organisation de l'accueil du public à la direction des bibliothèques et de la documentation

Résultat du vote

ABSTENTION : 2 (CGT)

CONTRE : 0

POUR : 8 (2 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 4 SNPTES ; 2 Sup Autonome – SNPREEES-FO)

La proposition de modification de l'organisation de l'accueil du public à la direction des bibliothèques et de la documentation recueille un avis favorable.

5) Politique de l'emploi scientifique

Résultat du vote

ABSTENTION : 0

CONTRE : 10 (2 CGT ; 2 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 4 SNPTES ; 2 Sup Autonome – SNPREEES-FO)

POUR : 0

La proposition relative à la politique de l'emploi scientifique recueille un avis défavorable unanime.

En application de l'article 48 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, cet avis défavorable unanime nécessite une nouvelle convocation du comité technique dans un délai de huit jours.

Compte tenu de l'horaire et en raison d'impératifs d'agenda, le président décide de suspendre la séance à 18h00. La reprise de la séance est fixée au 25 juin 2018.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le président de séance

Bruno DAVID

Le secrétaire de séance

Pierre DUBREUIL

La secrétaire adjointe de séance

Marc ELEAUME

RÉUNION DU 25 JUIN 2018

Étaient présents :

Les représentants de l'administration :

Monsieur Pierre DUBREUIL, directeur général délégué aux ressources

Madame Emmanuelle LAMY, directrice des ressources humaines

Monsieur Emmanuel SKOULIOS, directeur général délégué aux ressources adjoint (invité)

Monsieur Hervé COURTIL, directeur des affaires juridiques et de la commande publique (invité)

Les représentants du personnel :

CGT :

2 sièges

délibérative

Monsieur Alain LE CALVEZ

avec

Suppléant

voix

Monsieur Marc ELEAUME

avec

Suppléant

voix

délibérative

SNESUP-FSU/SNCS-FSU :

2 sièges

Monsieur Hervé LELIEVRE

Titulaire

SNPTES :

4 sièges

Monsieur Pascal HEULIN

Titulaire

Monsieur Sébastien LEBLOND

Titulaire

Monsieur Patrice PRUVOST

Suppléant

avec

voix

délibérative

Madame Muriel VINCENT

Suppléante

avec

voix

délibérative

SUP Autonome /SNPREES-FO :

2 sièges

Monsieur Arnaud HUREL

Titulaire

Secrétaire adjoint de séance :

Monsieur Marc ELEAUME, CGT

Points inscrits pour avis à l'ordre du jour :

- La politique indemnitaire – campagne de primes de fin d'année ;
- Modification du règlement intérieur du Muséum.

Cette séance est la reprise de la séance suspendue le 5 juin 2018. La reprise de la séance est ouverte à 09h30 par le directeur général délégué aux ressources adjoint qui, en l'absence du président du Muséum, préside la séance. Le nombre de représentants du personnel présents ayant voix délibérative est de 8 personnes à l'ouverture de la séance.

6) La politique indemnitaire – campagne de prime de fin d'année

Résultat du vote

ABSTENTION : 0

CONTRE : 8 (2 CGT ; 1 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 4 SNPTES ; 1 Sup Autonome – SNPREEES-FO)

POUR : 0

La proposition relative à la campagne de prime de fin d'année 2018 recueille un avis défavorable à l'unanimité.

En application de l'article 48 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, cet avis défavorable unanime nécessite une nouvelle convocation du comité technique dans un délai de huit jours.

7) Modification du règlement intérieur du Muséum

Résultat du vote

ABSTENTION : 2 (2 CGT)

CONTRE : 2 (1 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 1 Sup Autonome – SNPREEES-FO)

POUR : 4 (4 SNPTES)

L'avis sur les propositions de modification du règlement intérieur du Muséum est réputé avoir été donné.

La séance est levée à 11h15.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le président de séance

Pierre DUBREUIL

Le secrétaire de séance

Emmanuel SKOULIOS

La secrétaire adjointe de séance

Marc ELEAUME

RÉUNION DU 25 JUIN 2018

Étaient présents :

Les représentants de l'administration :

Monsieur Pierre DUBREUIL, directeur général délégué aux ressources

Madame Emmanuelle LAMY, directrice des ressources humaines

Monsieur Emmanuel SKOULIOS, directeur général délégué aux ressources adjoint (invité)

Monsieur Hervé COURTIL, directeur des affaires juridiques et de la commande publique (invité)

Les représentants du personnel :

CGT :

2 sièges

délibérative

Monsieur Alain LE CALVEZ

avec

Suppléant

voix

Monsieur Marc ELEAUME

avec

Suppléant

voix

délibérative

SNESUP-FSU/SNCS-FSU :

2 sièges

Monsieur Hervé LELIEVRE

Titulaire

SNPTES :

4 sièges

Monsieur Fabrice BERNARD

Titulaire

Monsieur Pascal HEULIN

Titulaire

Monsieur Sébastien LEBLOND

Titulaire

Madame Muriel VINCENT

Suppléante

avec

voix

délibérative

Monsieur Patrice PRUVOST

Suppléant

SUP Autonome /SNPREES-FO :

2 sièges

Monsieur Arnaud HUREL

Titulaire

Secrétaire adjoint de séance :

Monsieur Marc ELEAUME, CGT

Points inscrits pour avis à l'ordre du jour :

- La politique de l'emploi scientifique

La séance du comité technique est ouverte à 11h30 par le directeur général délégué aux ressources adjoint qui, en l'absence du président du Muséum, préside la séance. Le nombre de représentants du personnel présents ayant voix délibérative est de 8 personnes à l'ouverture de la séance.

8) La politique de l'emploi scientifique

Résultat du vote

ABSTENTION : 0

CONTRE : 8 (2 CGT ; 1 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 4 SNPTES ; 1 Sup Autonome – SNPRES-FO)

POUR : 0

La proposition relative à la politique de l'emploi scientifique recueille un avis défavorable à l'unanimité.

La séance est levée à 11h45.

Fait à Paris, le 26 juin 2018

Le président de séance

Pierre DUBREUIL

Le secrétaire de séance

Emmanuel SKOULIOS

La secrétaire adjointe de séance

Marc ELEAUME

RÉUNION DU 4 JUILLET 2018

Etaient présents :

Les représentants de l'administration :

Monsieur Emmanuel SKOULIOS, directeur général délégué aux ressources adjoint

Madame Emmanuelle LAMY, directrice des ressources humaines

Monsieur Hervé COURTIL, directeur des affaires juridiques et de la commande publique (invité)

Les représentants du personnel :

<u>CGT</u> :	Monsieur Alain LE CALVEZ		Suppléant
2 sièges		avec	voix
délibérative			

<u>SNESUP-FSU/SNCS-FSU</u> :	Monsieur Hervé LELIEVRE		Titulaire
2 sièges	Monsieur Pierre-Yves GAGNIER		Suppléant
		avec	voix
délibérative			

<u>SNPTES</u> :	Monsieur Pascal HEULIN		Titulaire
4 sièges	Monsieur Michel FLANDRIN		Titulaire
	Madame Muriel VINCENT		Suppléante
		avec	voix
délibérative			

<u>SUP Autonome /SNPREES-FO</u> :	Monsieur Pascal LE ROC'H		Suppléant
2 sièges		avec	voix
délibérative			
	Monsieur Damien GERMAIN		Suppléant
délibérative		avec	voix

Secrétaire adjoint de séance :

Monsieur Alain LE CALVEZ, CGT

Points inscrits pour avis à l'ordre du jour :

- Politique indemnitaire – campagne de primes de fin d'année

La séance du comité technique est ouverte à 09h30 par le directeur général délégué aux ressources adjoint qui, en l'absence du président du Muséum, préside la séance. Le nombre de représentants du personnel présents ayant voix délibérative est de 8 personnes à l'ouverture de la séance.

La séance du jour a pour objet le réexamen la proposition de campagne de primes de fin d'année qui a fait l'objet d'une vote défavorable à l'unanimité lors de la séance du 25 juin 2018.

9) Politique indemnitaire – campagne de prime de fin d'année

Résultat du vote

ABSTENTION : 0

CONTRE : 8 (1 CGT ; 2 SNESUP-FSU/SNCS-FSU ; 3 SNPTES ; 2 Sup Autonome – SNPREES-FO)

POUR : 0

La proposition relative à la politique de l'emploi scientifique recueille un avis défavorable à l'unanimité.

La séance est levée à 10h15.

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le président de séance

Emmanuel SKOULIOS

Le secrétaire de séance

La secrétaire adjointe de séance

Emmanuelle LAMY

Alain LE CALVEZ

Conseils de direction générale déléguée

CONSEIL DE LA DIRECTION GENERALE DELEGUEE A LA RECHERCHE, A L'EXPERTISE, A LA VALORISATION ET A L'ENSEIGNEMENT

Tirage au sort pour désigner un nouveau membre

Suite au départ d'un élu, Monsieur Sébastien Languille, du conseil de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement, un nouveau membre doit être désigné. Le dernier alinéa de l'article 19 du règlement intérieur du Muséum précise « Toute vacance par décès, démission, indisponibilité supérieure à un an, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres des conseils ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'il s'agit d'un membre élu, il est remplacé par le premier candidat non élu du même collège ou, en cas d'impossibilité, par tirage au sort parmi les électeurs de ce collège qui ne sont pas déjà membres du conseil de direction générale déléguée. ». A la lecture des résultats du scrutin qui s'est déroulé le 23 novembre 2017, il apparaît que pour le quatorzième et dernier siège à pouvoir, deux candidats, Mme Carole Francq et M. Geffard-Kuriyama, ont obtenu le même nombre de voix et que par tirage au sort, le siège a été attribué à Mme Carole Francq. M. Geffard-Kuriyama est donc le premier candidat non élu. Toutefois, celui-ci ayant été par la suite nommé au sein de ce conseil, il convient de prendre le deuxième candidat non élu. Deux candidats se partagent cette position avec 26 voix : M. Sébastien Filoche et M. Pierre Thiriet.

Un tirage au sort a été effectué ce jour au sein de la direction des affaires juridiques et de la commande publique afin de départager ces deux candidats. Ce tirage au sort a été effectué en présence de Tifenn Jego, gestionnaire administrative au sein de la DGD-REVE, Marie-Dominique de Gouvion Saint-Cyr, assistante de direction au sein de la direction des affaires juridiques et de la commande publique et Hervé Courtil, directeur des affaires juridique et de la commande publique.

Le candidat tiré au sort est M. Pierre Thiriet, qui occupe donc la quinzième position dans le résultat du scrutin du 23 novembre 2017, M. Sébastien Filoche occupant la seizième position.

Fait à Paris, le 14 septembre 2018

Hervé COURTIL
Directeur des affaires juridique
et de la commande publique

V- INFORMATIONS GENERALES

Lois, décrets et arrêtés ministériels

Décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne Université

NOR: ESRS1729867D

Publics concernés : personnels et usagers de l'université de technologie de Compiègne, de l'Institut européen d'administration des affaires, du Muséum national d'histoire naturelle, du Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt, du Centre international d'études pédagogiques et de l'université Sorbonne Université.

Objet : association de l'université de technologie de Compiègne, de l'Institut européen d'administration des affaires, du Muséum national d'histoire naturelle, du Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt et du Centre international d'études pédagogiques à l'université Sorbonne Université.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation, selon lequel la convention d'association conclue entre les établissements publics et privés prévoit les compétences partagées et leurs modalités d'organisation et d'exercice, le décret d'association fixe les compétences mises en commun entre ces établissements. Elles concernent la formation, la recherche, la valorisation, l'innovation et le transfert de technologie, la vie de campus et les fonctions supports.

Références : le présent décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-16, R. 314-51 et suivants, D. 711-1, D. 711-2, D. 711-3, D. 731-6 et D. 718-5 ;

Vu la convention d'association entre l'université de technologie de Compiègne, l'Institut européen d'administration des affaires, le Muséum national d'histoire naturelle, le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt, le Centre international d'études pédagogiques et l'université Sorbonne Université ;

Sur la demande de l'université de technologie de Compiègne, de l'Institut européen d'administration des affaires, du Muséum national d'histoire naturelle, du Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt et du Centre international d'études pédagogiques ;

Sur proposition de l'université Sorbonne Université ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 octobre 2017,

Décète :

Article 1

L'université de technologie de Compiègne, l'Institut européen d'administration des affaires, le Muséum national d'histoire naturelle, le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt et le Centre international d'études pédagogiques sont associés à l'université Sorbonne Université.

Article 2

Les compétences mises en commun entre l'université de technologie de Compiègne,

l'Institut européen d'administration des affaires, le Muséum national d'histoire naturelle, le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt, le Centre international d'études pédagogiques et l'université Sorbonne Université concernent les domaines et les actions suivants, mentionnés dans la convention d'association susvisée :

1° L'enseignement et la formation ;

2° La recherche, la valorisation, l'innovation et le transfert de technologie ;

3° La vie étudiante, notamment dans les domaines du sport, de la culture, de la santé et de l'emploi étudiant ;

4° Les fonctions supports et les infrastructures, notamment par la mutualisation d'outils et de portails documentaires.

Article 3

L'article D. 718-5 du code de l'éducation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 72° L'université de technologie de Compiègne à l'université Sorbonne Université par le décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne Université ;

« 73° Le Muséum national d'histoire naturelle à l'université Sorbonne Université par le décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne Université ;

« 74° Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt à l'université Sorbonne Université par le décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne université ;

« 75° Le Centre international d'études pédagogiques à l'université Sorbonne Université par le décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne Université. »

Article 4

L'article D. 731-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 19° Institut européen d'administration des

affaires associé à l'université Sorbonne Université par le décret n° 2018-265 du 11 avril 2018 portant association d'établissements à l'université Sorbonne Université. »

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 avril 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle

NOR: ESRH1817182A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'article L. 952-6 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle notamment ses

articles 14, 15, 30 et 31,

Arrête :

Article 1

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les personnes justifiant de travaux de recherche, en France ou à l'étranger, ou de titres universitaires étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensées de la possession des diplômes ci-dessus par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 31 du décret du 2 novembre 1992 susvisé ;

2° Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective à l'exclusion :

- des activités d'enseignant ;

- des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

3° Etre enseignant associé à temps plein ;

4° Etre détaché depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'inscription dans le corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur du Muséum national d'histoire naturelle doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

Les personnes justifiant de travaux de recherche, en France ou à l'étranger, ou de titres universitaires étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensées de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 15 du décret du 2 novembre 1992 susvisé ;

2° Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription d'au moins six ans d'activité professionnelle effective à l'exclusion :

- des activités d'enseignant ;

- des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

3° Etre enseignant associé à temps plein ;

4° Etre détaché depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'inscription dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 3

La déclaration de candidature est enregistrée via le portail GALAXIE des personnels de l'enseignement supérieur accessible à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr> conformément au calendrier prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir les informations relatives au suivi de leur dossier.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il effectue des saisies distinctes pour chacune de ces candidatures (toutes les disciplines ne sont pas représentées au Muséum).

Aucune modification n'est acceptée après la clôture des inscriptions.

A l'issue de l'enregistrement de chaque candidature, une page affiche la confirmation de la validité de la candidature enregistrée.

Dès la validation de sa candidature, le candidat reçoit un courriel de confirmation de sa candidature qui lui rappelle notamment son identifiant à conserver tout au long de la procédure de qualification et de recrutement.

Article 4

Dès l'ouverture des registres de candidature, les candidats accèdent à un espace personnel sécurisé de stockage de documents.

Cet espace permet aux candidats de déposer les pièces constitutives de leur dossier de candidature. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une pièce justificative permettant d'établir :

- a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ou au 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- b) Soit la possession de travaux de recherche, en France ou à l'étranger, ou de titres universitaires étrangers justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ou au 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° de l'article 1er ou de l'article 2 ci-dessus.

2° Un curriculum vitae présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera, le cas échéant, le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ;

3° Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur du Muséum national d'histoire naturelle ;

4° Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président.

Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables par le ministre chargé de

l'enseignement supérieur. Lorsque le dossier est déclaré irrecevable, les motifs de cette décision sont communiqués au candidat.

En complément des pièces obligatoires mentionnées au présent article, les sections peuvent demander aux candidats de leur fournir des pièces complémentaires. La section précise les modalités de transmission de ces pièces qui doivent être transmises avant une date déterminée en application de l'article 7 du présent arrêté. Lorsque la section a sollicité un envoi postal des pièces complémentaires, le cachet de la Poste ou la preuve de dépôt doit permettre d'établir la date de dépôt.

En cas d'impossibilité du dépôt dématérialisé d'une ou plusieurs pièces obligatoires, le candidat doit le signaler au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui peut autoriser un envoi postal auprès de ses services au plus tard à une date fixée en application de l'article 7 du présent arrêté. Le cachet de la Poste ou la preuve de dépôt doit permettre d'établir la date de dépôt. Les services du ministère assurent la transmission de ces pièces auprès des rapporteurs désignés par les bureaux des sections.

Aucune déclaration de candidature ni dépôt de pièces n'est possible dans les espaces personnels et sécurisés de stockage dématérialisé de documents après la date déterminée en application de l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats dont les travaux de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches n'ont pas encore été soutenus à la date de clôture des inscriptions peuvent néanmoins déposer une demande de qualification à la condition que l'ensemble des pièces prévues à l'article 4 du présent arrêté soient déposées au plus tard à une date fixée en application de l'article 7 du présent arrêté.

Article 5

Les diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier sera déclaré irrecevable.

Dès lors que les documents mentionnés au 3° de l'article 4 sont rédigés en langue étrangère, un résumé rédigé en langue française doit être transmis, par l'ensemble des candidats concernés

et pour chaque document, si la section le demande.

Article 6

Les candidats sont avertis par courrier électronique de la mise en ligne de leurs résultats et des documents afférents via l'ensemble applicatif GALAXIE.

A l'issue de la procédure de qualification, la liste des personnes qualifiées est rendue publique sur le portail GALAXIE.

Les candidats non inscrits sur la liste de qualification peuvent consulter via l'ensemble applicatif GALAXIE les motifs pour lesquels leur candidature a été écartée, conformément aux articles 15 et 31 du décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 susvisé.

Article 7

Le calendrier des opérations de qualification fait l'objet d'une publication annuelle sur le portail GALAXIE.

Article 8

L'arrêté du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum d'histoire naturelle est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2018.

Article 9

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
E. Geffray

Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle

NOR: ESRH1817184A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'article L. 952-6 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle notamment ses articles 15 et 31,

Arrête :

Article 1

Les candidats dont l'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part de la section compétente du Conseil national des universités au cours des deux années précédentes peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux bureaux de section dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

La déclaration de candidature est enregistrée via le portail GALAXIE des personnels de l'enseignement supérieur accessible à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, conformément au calendrier prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir les informations relatives au suivi de leur dossier.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs groupes du Conseil

national des universités, il effectue des saisies distinctes pour chacune de ses candidatures.

À l'issue de l'enregistrement de chaque candidature, une page affiche la confirmation de la validité de la candidature enregistrée. Dès la validation de sa candidature, le candidat reçoit un courriel de confirmation de sa candidature.

Aucune modification n'est acceptée après la date de clôture des inscriptions.

Article 3

Dès l'ouverture des registres de candidature, les candidats accèdent à un espace personnel sécurisé de stockage de documents.

Cet espace permet aux candidats de déposer les pièces constitutives de leur dossier de candidature conformément au calendrier prévu à l'article 7 du présent arrêté. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une copie recto verso d'une pièce d'identité avec photographie ;

2° Un curriculum vitae présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera, le cas échéant, le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ;

3° Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur du Muséum national d'histoire naturelle ;

4° Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme au titre duquel la demande de qualification a été déposée, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président.

Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsque le dossier est déclaré irrecevable, les motifs de cette décision sont communiqués au candidat.

En cas d'impossibilité du dépôt dématérialisé

d'un ou de plusieurs documents constitutifs du dossier de candidature, le candidat doit le signaler au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui peut autoriser un envoi postal auprès de ses services au plus tard à une date fixée en application de l'article 7 du présent arrêté. Le cachet de la Poste ou la preuve de dépôt doit permettre d'établir la date de dépôt. Les services du ministère assurent la transmission de ces pièces auprès des rapporteurs désignés par le bureau des groupes.

Aucune pièce ne peut être déposée dans les espaces personnels et sécurisés de stockage dématérialisé de documents après la date déterminée en application de l'article 7 du présent arrêté.

Article 4

Les diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. À défaut, le dossier sera déclaré irrecevable.

Dès lors que les documents mentionnés au 3° de l'article 3 sont rédigés en langue étrangère, un résumé rédigé en langue française doit être transmis, par l'ensemble des candidats concernés et pour chaque document, si le groupe le demande.

Article 5

Le bureau du groupe désigne deux rapporteurs pour chaque candidature déclarée recevable. Les rapporteurs ayant examiné au cours des deux années précédentes les dossiers de qualification d'un candidat au titre de la section ne peuvent être désignés comme rapporteurs par le groupe pour ce même candidat. Au moins un des deux rapporteurs ne doit pas être membre de la section qui a refusé par deux fois l'inscription du candidat sur la liste de qualification aux fonctions postulées.

Les présidents de groupe arrêtent les modalités de l'audition des candidats. Ces modalités doivent être identiques pour l'ensemble des candidats relevant d'un même groupe du Conseil national des universités et ne peuvent prévoir une durée d'audition inférieure à dix minutes.

Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.

Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidature, le groupe procède à l'audition des candidats.

Article 6

Les candidats sont avertis par courrier électronique de la mise en ligne via GALAXIE du lieu, de la date et des modalités de leur audition.

A l'issue de la procédure d'appel au groupe, les candidats sont avertis par courrier électronique de la mise en ligne via l'ensemble applicatif GALAXIE de leurs résultats et documents.

La liste des personnes qualifiées est rendue publique sur le portail GALAXIE.

Les candidats non inscrits sur la liste de qualification peuvent consulter via l'ensemble applicatif GALAXIE les motifs pour lesquels leur candidature a été écartée, conformément aux articles 15 et 31 du décret du 2 novembre 1992 susvisé.

Article 7

Le calendrier des opérations d'appel aux groupes visées au présent arrêté fait l'objet d'une publication annuelle sur le portail GALAXIE.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2018.

Article 9

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
E. Geffray

Arrêtés, décisions et notes de services du Muséum

Arrêté N° 18-91J modifiant l'arrêté n°17-65J fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération n°2016/12 du conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle en date du 7 juillet 2016 relative à l'organisation du Muséum ;
Vu l'arrêté du président du Muséum n°17-65J du 27 mars 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;
Vu l'avis du comité technique du Muséum national d'histoire naturelle en date du 29 mars 2018 ;
Vu l'avis du comité technique du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2018,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°17-65J du 27 mars 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Au II de l'article 1er, il est inséré un 6° rédigé ainsi :
« 3° Un service médiation-réservation qui assure une mission transversale dédiée à la coordination, à la planification, à la réservation et à la régie des activités de médiation et de réservation. »

Article 3 :

Le directeur général délégué aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 25 juin 2018

Bruno DAVID

ARRETE N° 18-92J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
 Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
 Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
 Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
 Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum ;
 Vu l'arrêté n° 15-34J du 19 mars 2015 fixant les grilles tarifaires des locations d'espaces pour les sites du jardin des Plantes et du Parc zoologique de Paris,

Arrête**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté détermine les tarifs de location de l'exposition « Trésors de la Terre » en galerie de minéralogie du jardin des Plantes en « Afterwork » de 18h30 à 20h30 les jours d'ouvertures au public, selon les dispositions précisées en annexe.

Article 2 :

Le directeur général délégué aux ressources, la directrice du développement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 9 juillet 2018

Bruno DAVID

Annexe

ESPACES	Type d'événement	Tarif A Plein tarif euros HT	Capacité d'accueil maximale en nombre de personnes	Non inclus dans le tarif	Inclus dans le tarif
Galerie de Minéralogie - Trésors de la Terre	Visite privée de l'exposition et privatisation de l'accueil	2 100	50 personnes.	Régisseur d'organisation, technicien et matériel audiovisuel et audio, assurances, les frais de traiteur et d'hôtesse, les frais de cocktail.	Fluides dans la limite des puissances disponibles, sécurité
	+ extension au péristyle de la galerie	1 000			

ARRETE N° 18-94J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum ;
Vu l'arrêté n° 18-13J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site du Jardin des Plantes ;
Vu l'arrêté n° 18-14J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site du musée de l'Homme ;
Vu l'arrêté n° 18-15J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site du Parc zoologique de Paris ;
Vu l'arrêté n° 18-17J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site de l'Arboretum de Chèvreloup ;
Vu l'arrêté n° 18-18J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site Marinarium de Concarneau ;
Vu l'arrêté n° 18-19J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site de l'Harmas de Fabre ;
Vu l'arrêté n° 18-20J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site de l'Abri Pataud ;
Vu l'arrêté n° 18-21J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site du jardin exotique du Val Rahmeh ;
Vu l'arrêté n° 18-22J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs d'entrée du site de la Réserve de la Haute-Touche

Arrête

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2018, pour tous les sites du Muséum, le tarif de la catégorie « scolaires » quand un droit d'entrée est dû, est fixé à 2,50 euros par élève en visite libre.

Article 2 :

Les arrêtés n° 18-13J, n° 18-14J, n° 18-15J, n° 18-17J, n° 18-18J, n° 18-19J, n° 18-20J, n°18-21J et n° 18-22J en date du 31 janvier 2018 sont modifiés en conséquence.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur général délégué aux Musées et aux jardins botaniques et zoologiques, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 12 juillet 2018

Bruno DAVID

ARRETE N° 18-96J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;

Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum,

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions tarifaires d'accès à la course à pied « Paris Zoo Run » qui a lieu au Parc zoologique de Paris le 14 octobre 2018 de 8h30 à 9h30, afin de récolter des fonds pour la conservation des espèces sauvages dans le cadre du week-end évènement « Le Grand Rendez-Vous ».

Article 2 :

Les tarifs d'inscription à la course « Paris Zoo Run » sont les suivants :

Tarif Enfants (enfants de moins de 13 ans) : 19€ ;

Tarif Adultes : 30€.

Les tarifs susmentionnés comprennent le droit de participation se matérialisant par la remise d'un dossard, le droit d'entrée au Parc zoologique de Paris et le droit à un tarif réduit adulte applicable le jour de l'évènement pour l'achat d'un billet pour un accompagnant.

Les recettes seront reversées pour le programme de conservation des espèces sauvages du Muséum.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur des jardins botaniques et zoologiques, le directeur du Parc zoologique de Paris et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 24 juillet 2017

Bruno DAVID

ARRETE N° 18-98J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum ;
Vu l'arrêté n° 18-15J du 31 janvier 2018 fixant les tarifs du Parc zoologique de Paris ;
Vu l'arrêté n° 18-70 du 28 mai 2018 fixant les tarifs pour les activités de médiation scolaires

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les tarifs pour les activités de médiation hors public scolaire et périscolaire au sein des sites du Jardin des Plantes, du musée de l'Homme et du Parc zoologique de Paris, comme indiqué en annexe.

Article 2 :

L'arrêté n° 18-70J susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} et dans l'intitulé de l'annexe, les mots « et périscolaires » sont ajoutés après le mot « scolaires ».

Article 2 :

L'article 1^{er} présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2018 pour des réservations dont les activités se dérouleront à partir du 1^{er} septembre 2018.

L'article 2 prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur général délégué aux Musées et aux jardins botaniques et zoologiques, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 26 juillet 2018

Bruno DAVID

Tarifs 2018 des activités de médiation hors public scolaire et périscolaire et des visites libres sur réservation

Sauf mention contraire, les tarifs sont applicables en sus des droits d'entrée de chacun des sites dont les conditions d'exonération ou de réduction tarifaire restent valables.

Tarification pour le public individuel

	Visite découverte*	Visite guidée* « en famille »	Visite guidée* « Patrimoine & Histoire »
Tarif par personne	5 €	5 €	7 €
Nombre maximum de personnes par visite	30	20	30

(*) Les durées sont variables selon les sites. Les intitulés mentionnent des catégories de visite, chaque visite est rattachée à l'une ou l'autre de ces catégories et possède son propre libellé commercial.

Tarification pour les groupes déjà constitués

	Réservation d'un créneau de visite libre (accès coupe-file, vestiaire et droit de parole le cas échéant)	Visite découverte**	Visite guidée** « Patrimoine & Histoire »
Tarif forfaitaire pour l'ensemble du groupe	15 €	165 €	225 €
Nombre maximum de personnes par visite	30	30	30

(**) Les durées sont variables selon les sites. Les intitulés mentionnent des catégories de visite, chaque visite est rattachée à l'une ou l'autre de ces catégories et possède son propre libellé commercial.

Les groupes issus du champ social bénéficient d'un tarif unique de 50€ pour la visite découverte.

Les groupes constitués de public en situation de handicap bénéficient d'une réduction de 60% sur les visites découvertes et les visites « patrimoine&histoire ».

Tarification spéciale « Museum’anniversaire 4-6 ans »*** et « Museum’anniversaire 7-11 ans »***

	Parc zoologique de Paris	Ménagerie du Jardin des Plantes	Musée de l’Homme et autres sites du Jardin des Plantes dont l’entrée est, par arrêté, gratuite aux jeunes de moins de 25 ans ressortissants de l’Union européenne
Tarif forfaitaire incluant le droit d’entrée	250 €	200 €	100 €
Nombre maximum de personnes	12 enfants et 2 adultes accompagnants	12 enfants et 2 adultes accompagnants	12 enfants et 2 adultes accompagnants
Durée**** de l’animation	1h30	1h30	1h30
Supplément goûter (prix par personne)	7€	-	-

**** la durée de la visite hors animation et hors présence de l’animateur est libre

ARRETE N° 18-99J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum ;
Vu l'arrêté n° 18-21J du 31 janvier 2018 fixant les droits d'entrée au site du jardin botanique exotique du Val Rahmeh à Menton,

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les tarifs d'entrée au site du jardin botanique exotique du Val Rahmeh à Menton, selon les conditions de la grille tarifaire jointe en annexe.

Article 2 :

L'arrêté n°18-21J du 31 janvier 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur général délégué aux Musées et aux jardins botaniques et zoologiques, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 27 août 2018

Bruno DAVID

JARDIN BOTANIQUE EXOTIQUE DU VAL RAHMEH - TARIFS	
Plein Tarif	7 €
Tarif Réduit	5 €
	<ul style="list-style-type: none"> - Jeune de 3 à 25 ans révolus résidents de l'UE sur présentation d'un justificatif. - Porteur du Pass Education. - Toutes les personnes payant plein tarif au sein d'un groupe non scolaire et non assimilé à partir de 20 personnes [avec 1 gratuité pour 20 payantes].
Conditions de gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant de moins de 3 ans sur présentation d'un justificatif. - Personne handicapée et son accompagnateur sur présentation d'un justificatif, en cours de validité et délivré par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). - Bénéficiaire de minima sociaux (selon la définition du Ministère des Solidarités et de la Santé), et ses ayants-droits mentionnés sur l'attestation, sur présentation de l'attestation en cours de validité et de pièces d'identité avec photo. - Groupe du Champ social. - Demandeur d'emploi sur présentation d'une attestation en cours de validité ou de moins de 6 mois délivrée par Pôle-Emploi et d'une pièce d'identité avec photo. - Détenteur du Museum PASS de l'année en cours sur présentation d'une pièce d'identité avec photo. - Etudiant du Muséum sur présentation de la carte en cours de validité et d'une pièce d'identité avec photo. - Cartes ICOM/ICOMOS de l'année en cours et présentation d'une carte d'identité avec photo. - Enseignant préparant sa visite libre sur présentation d'un justificatif de son établissement ou sa visite guidée ou un atelier sur présentation de sa réservation. - Journaliste français ou étranger sur présentation de la carte de presse (avec date de validité). - Militaire porteur de la carte sentinelle. - 1 accompagnateur de groupe de plus de 20 personnes (chauffeur...). - Groupe de personnes en formation accompagné par un membre du personnel du Muséum dans le cadre d'une formation de la DIREF.
Tarifs scolaires	3 € par élève en visite libre / 4 € en visite guidée
	<ul style="list-style-type: none"> • Groupes d'établissements scolaires et assimilés de l'UE et de centres de loisirs municipaux. [1 accompagnateur gratuit pour 3 élèves de maternelle et 1 pour 5 élèves de primaire et de secondaire et Tarif réduit pour tout accompagnateur supplémentaire] • Groupes d'étudiants et d'enseignants en formation sur réservation obligatoire [1 entrée gratuite pour l'(es) enseignant(s) formateur(s)].
Billet Famille	20 € Valable pour 2 adultes de plus de 25 ans révolus et 2 jeunes de 3 à 25 ans sur présentation de pièces d'identité avec photo.
Abonnement annuel	Plein tarif (mêmes conditions que pour le billet unique) : 15 € / 13,5 € pour un réabonnement. Tarif réduit (mêmes conditions que pour le billet unique) : 10 € / 9 € pour un réabonnement.
Tarifs complémentaires	
Visite guidée	2 € par personne en supplément du droit d'entrée / 1,5 € pour les groupes.

ARRETE N° 18-100J

Le Président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n° 2005/1 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
Vu la délibération n° 2015/09 du 16 avril 2015 relative aux compétences déléguées au président du Muséum ;
Vu l'arrêté n° 18-13J du 31 janvier 2018 fixant les grilles tarifaires des entrées aux différents sites du Jardin des Plantes ;
Vu l'arrêté n° 18-82 J du 13 juin 2018 fixant les droits d'entrée relatifs à l'exposition « un T-Rex à Paris »,

Arrête

Article 1^{er} :

Compte tenu de la prolongation de la présentation de l'exposition « un T-Rex à Paris » en galerie de Minéralogie jusqu'au 4 novembre 2018, l'arrêté n° 18-82J reste en vigueur jusqu'à cette date.

Article 2 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur général délégué aux Musées et aux jardins botaniques et zoologiques et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 27 août 2018

Bruno DAVID

ARRETE N° 18-104J

Le Président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n° 2005/1 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
Vu la délibération n° 2015/09 du 16 avril 2015 relative aux compétences déléguées au président du Muséum ;
Vu l'arrêté n° 18-13J du 31 janvier 2018 fixant les grilles tarifaires des entrées aux différents sites du Jardin des Plantes,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les droits d'entrée relatifs à l'Événement nocturne « Espèces en voie d'illumination » qui se tient à au Jardin des Plantes du 6 novembre 2018 au 15 janvier 2019 de 18h à 23 h sont les suivants :

Plein tarif à partir de 13 ans : **15 € TTC**

Tarif réduit : **12 € TTC**

Pass Education ; visiteur de 3 à 12 ans inclus ; adhérents à la société des Amis du Muséum ; adhérents de la SECAS ; militaires porteurs de la carte sentinelle, visiteur inscrit à Pôle emploi.

Forfait tribu (2 adultes + 2 personnes de moins de 13 ans) : **48 € TTC**

Gratuit : enfant de moins de 3 ans, les personnels du Muséum ; bénéficiaires des minima sociaux et ses ayants-droits mentionnés sur l'attestation, sur présentation d'une attestation de moins de 6 mois accompagnée d'une pièce d'identité avec photographie, Personnes handicapées et un accompagnateur.

Article 2 :

Une remise de 15% sur les tarifs ci-dessus est consentie dans le cadre des ventes de billets en nombre pour des commandes de 20 billets minimum auprès des comités d'entreprise et assimilés.

Une remise de 1 euro par billet plein tarif ou tarif réduit, et de 3 euros sur le forfait tribu est accordée pour tout achat sur internet, ou acheté en journée jusqu'à 17h15 aux caisses des différents sites Jardin des Plantes.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources, la directrice du développement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 12 septembre 2018

Bruno DAVID

ARRETE N° 18-105J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;

Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum,

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions tarifaires pour la participation à la tombola organisée au Parc zoologique de Paris les samedi 13 et dimanche 14 octobre 2018 de 9h30 à 19h30 dans le cadre du week-end événement « Le Grand Rendez-Vous Sauvage ».

Article 2 :

Le tarif unique des billets est de 2 euros.

Ledit tarif comprend le droit de participation au tirage de la tombola et au tirage de la super tombola.

Les recettes seront reversées pour le programme de conservation des espèces sauvages du Muséum.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur général délégué aux Musées et aux jardins botaniques et zoologiques, le directeur du Parc zoologique de Paris et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018

Bruno DAVID

ARRETE N° 18-108J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n°2005/01 du 16 février 2005 relative aux modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
Vu la délibération n°2015/09 du 16 avril 2015 relative aux attributions déléguées au président du Muséum ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions tarifaires dans le cadre de la "Journée Frisson" qui a lieu au Parc zoologique de Paris le 31 octobre 2018.

Article 2 :

Toute personne venant déguisée pourra bénéficier aux caisses d'une réduction tarifaire de 20% sur le billet d'entrée adulte ou enfant.

Article 3 :

De 16h à 20h le tarif unique d'entrée est fixé à 8 euros TTC avec un « parcours frissons » proposé aux visiteurs, compte-tenu de l'accès limité à quelques espaces de visite du parc, sans visibilité des animaux.

Article 4 :

Le directeur général délégué aux ressources, le directeur général délégué aux Musées et aux jardins botaniques et zoologiques, le directeur du Parc zoologique de Paris et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 24 septembre 2018

Bruno DAVID

Note de service relative à la stratégie des éditions du Muséum

Textes de référence :

- Délibération du conseil d'administration n° 2016/12 en date du 7 juillet 2016 relative à l'organisation du Muséum ;
- Arrêté du président du Muséum n° 17-64J du 27 mars 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux ressources ;
- Note de service du 5 septembre 2017 relative à l'organisation de la direction générale déléguée aux ressources.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Muséum national d'histoire naturelle (ci-après « Muséum »), la direction des publics comprend notamment le service des éditions. Ce service réunit deux entités jusqu'alors séparées, les éditions grand public (GP) et les publications scientifiques (PS). Ce regroupement au sein d'un même service vise à favoriser une politique éditoriale cohérente, gage d'une image de marque. Les GP et les PS se positionnent de manière complémentaire en termes de compétences et de cibles, couvrant tout le gradient des publications : les publications internationales de résultats de recherche validés par les pairs, les publications pour publics avertis ou amateurs éclairés et les publications pour la jeunesse et le grand public. Le Muséum offre un panel éditorial diversifié à l'attention de tous les publics, en valorisant ses missions et expertises dans les domaines des sciences de l'univers, des sciences de la vie et de la Terre, ainsi que des sciences de l'Homme et de la société.

Les deux entités relèvent d'un même responsable scientifique, nommé par le président, dont la mission est de garantir la qualité scientifique des ouvrages produits.

Les présente note de service a pour objet de préciser la stratégie des éditions du Muséum, d'une part sur l'aspect institutionnel et, d'autre part, sur l'aspect opérationnel. Elle annule et remplace la note de service relative à l'organisation des éditions du Muséum du 15 janvier 2004.

1.- STRATEGIE INSTITUTIONNELLE

La réunion des deux entités ambitionne une meilleure visibilité des stratégies et des procédures, une couverture de tous les segments éditoriaux et un développement conjoint à travers une mutualisation des moyens et des savoir-faire.

L'intégration des éditions au sein de la direction des publics permet de les inscrire pleinement dans la stratégie de l'établissement, au regard de leur transversalité et de leur complémentarité avec les autres ressources et champs d'actions (expositions, actions culturelles, contenus numériques, etc.). Les PS bénéficient par ailleurs du pilotage scientifique de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement (DGD-REVE).

1.1 Positionnements

Les publications scientifiques participent d'une démarche de diffusion de l'information scientifique académique. Elles relèvent des missions de recherche de l'établissement et de ses missions de valorisation des collections. La stratégie des PS dépend ainsi en partie de la DGD-REVE et s'inscrit dans un contexte de partenariats européens et internationaux.

Les éditions grand public participent à la diffusion des connaissances auprès du plus grand nombre, à la reconnaissance et au rayonnement de l'établissement et au développement de ressources complémentaires. Leur rôle est non seulement de participer à la stratégie des publics, précisément définie par le comité stratégique des Publics du Muséum (COS PUB), mais aussi d'apporter, selon les opportunités extérieures, des perspectives de rayonnement grâce à des partenariats porteurs de visibilité et de rentabilité.

Quoique les deux entités relèvent de logiques de service public différentes, elles n'en présentent pas moins un potentiel éditorial permettant d'envisager de positionner à terme le Muséum comme un éditeur à part entière, tant auprès des tutelles ministérielles que des différents publics.

1.2 Contexte

Le Muséum est, depuis 1802, éditeur de publications scientifiques dans les domaines des sciences de la nature et des sciences de l'Homme.

À l'instar de la plupart des institutions d'histoire naturelle dans le monde, le Muséum est devenu éditeur scientifique quelques années après sa création pour répondre à ses missions d'enrichissement des collections et contribuer à la diffusion internationale de l'information scientifique et technique, notamment par le biais des échanges entre établissements.

Dans un contexte de bouleversements technologiques et de mutations des modèles économiques dans l'édition académique, les PS s'appuient sur un réseau international d'éditeurs académiques publics pour s'inscrire dans les stratégies collectives de science ouverte.

Par ailleurs, l'ouverture des musées à l'attention du plus grand nombre, à partir des années 1970, a généré une demande accrue d'outils de diffusion à travers des publications de vulgarisation scientifique et de valorisation patrimoniale. L'activité de cette gamme éditoriale du Muséum vise à se professionnaliser au regard de son potentiel commercial.

La demande sociétale actuelle, qui accorde une place croissante aux questions environnementales, offre une importante opportunité de développement aux activités d'édition du Muséum, à la valorisation de son histoire, de son expertise et de ses activités. Les champs d'études et les fonds documentaires du Muséum touchent à des domaines porteurs dans la société contemporaine. L'histoire naturelle – incluant ses composantes culturelles – est questionnée dans un contexte de prise de conscience de la dégradation environnementale, de mobilisation générale en faveur des diversités biologiques, géologiques et culturelles et de promotion de l'éco-responsabilité. L'histoire naturelle interroge la place de l'Homme, son comportement et le fonctionnement de ses sociétés, et éclaire les options envisageables pour l'avenir et les futurs possibles.

1.3 Objectifs

Les objectifs des deux entités éditoriales se complètent par leur positionnement et leurs cibles.

Les PS publient des résultats scientifiques originaux dans les domaines de compétences du Muséum. La ligne éditoriale de chaque collection et chaque revue est ensuite déclinée sur la base de la ligne éditoriale générale des PS.

La politique éditoriale des GP doit remplir trois objectifs principaux :

- diffuser les connaissances scientifiques à l'attention d'un public très large ;
- accompagner la programmation culturelle conçue et organisée par l'établissement (catalogues d'exposition et autres publications dérivées à l'attention de cibles spécifiques, telle la jeunesse) ;
- valoriser les expertises et savoir-faire des équipes du Muséum et les fonds patrimoniaux (collections naturelles – y compris vivantes –, scientifiques, artistiques).

1.4 Typologie

L'objectif de diversification des publics doit se traduire par une typologie des genres éditoriaux sinon exhaustive, du moins très large, à savoir :

- des revues évaluées par les pairs, ou à comité de lecture selon les usages, dans la discipline concernée ;
- des monographies ou ouvrages thématiques pouvant ou non réunir des auteurs multiples dans ou hors des collections publiées ou co-publiées par les PS ;
- des catalogues d'exposition ;
- des aides à la visite, guides de collections et inventaires ;
- des albums documentaires pour la jeunesse ;
- des cahiers d'activités, de coloriages ou de jeux ;
- des beaux livres illustrés ;

- des bandes dessinées ;
- des essais et documents ;
- des numéros spéciaux (hors-séries de presse) ;
- des publications variées à destination du monde scolaire ou parascolaire ;
- des affiches pédagogiques.

1.5 Cibles

Les cibles des éditions du Muséum s'étendent du très grand public jusqu'aux chercheurs : visiteurs des expositions et sites (grand public, adultes et enfants) ; néophytes ; amateurs avertis ; élèves, étudiants, enseignants, chercheurs ; professionnels et décideurs en matière de culture, d'environnement et de gestion naturaliste.

1.6 Positionnements et perspectives

Toutes les thématiques portées par l'établissement ont vocation à trouver un positionnement éditorial avec l'appui de la direction des publics.

Les sciences de la vie, de l'environnement, de la Terre, de l'univers, de l'Homme et des sociétés, ainsi que leurs déclinaisons selon différentes échelles de temps s'imposent comme les principales thématiques de l'établissement. Pour autant, de nouvelles perspectives peuvent être développées, visant une ouverture transdisciplinaire à d'autres domaines. Les collections sont sources de savoir ou d'inspiration pour des historiens, historiens de l'art, artistes. Les résidences d'artistes ou ateliers d'écriture que vise à développer la bibliothèque centrale du Muséum se prêtent à la valorisation de fonds et à la publication d'éditions limitées avec un positionnement à la fois patrimonial et artistique. Les livres peuvent favoriser la diffusion de sujets ou d'objets moins accessibles ou visibles (infiniment petit, infiniment grand, etc.).

Le service des éditions s'appuiera et valorisera la diversité des thématiques et des expertises que représentent les sites du Muséum en régions, propices à d'importantes perspectives de partenariats éditoriaux.

1.7 Papier versus numérique

Papier et numérique constituent deux environnements éditoriaux complémentaires, ayant chacun ses spécificités.

Toutes les revues scientifiques du Muséum sont accessibles en libre accès « diamant » sur le site des PS du Muséum, c'est-à-dire gratuits pour les lecteurs et pour les auteurs. Les articles publiés entre 1895 et 2000 ont été numérisés par la bibliothèque centrale du Muséum et sont accessibles gratuitement sur son portail et peu à peu déversés dans Biodiversity Heritage Library. Les articles publiés depuis 2000 paraissent simultanément en papier et en ligne le même jour (sauf *European Journal of Taxonomy* (EJT), produit uniquement en ligne). Par ailleurs, les versions enrichies de DOI d'Adansonia, *Anthropozoologica*, *Geodiversitas* et *Zoosystema* sont disponibles sur BioOne depuis 2009. La vente d'ouvrages au format e-book est par ailleurs à l'étude et devrait aboutir courant 2018.

Dans un marché du livre hautement concurrentiel, l'édition grand public impose pour sa part de penser les publications comme des objets en soi. L'enjeu est de produire des objets-livres qui s'achètent pour leur contenu comme pour leur matérialité (iconographie, typographie, graphisme, reliure). Une créativité sans cesse renouvelée est requise pour proposer des ouvrages forts d'une vraie valeur ajoutée face à l'offre numérique ainsi qu'aux nombreux supports de communication existants (affiches, brochures, etc.).

Enfin, la riche programmation du Muséum impose de penser le numérique comme un support éditorial à part entière, propre à offrir des formats pertinents pour la publication d'une partie des productions du Muséum et de ses partenaires (conférences et colloques, imagerie scientifique, etc.).

1.8 Rayonnement

La production académique des PS est couverte par les organismes d'indexation scientifiques, notamment par Clarivate Analytics – anciennement *Institute for Scientific Information* (ISI Thomas Reuter) – et Scopus

(Elsevier). Les périodiques se voient attribuer des facteurs d'impact. Les articles des périodiques sont disponibles dès leur parution, gratuitement sur le site du Muséum et sous abonnement sur l'agrégateur BioOne. Toutes les PS sont référencées sur Google Scholar dès leur parution.

Les PS permettent d'identifier l'auteur (l'inventeur) d'une découverte et sont le moyen de communiquer des résultats validés à l'ensemble de la communauté scientifique nationale et internationale. Le rayonnement intellectuel d'un établissement de recherche se fait par l'évaluation des travaux de ses chercheurs, et à travers les travaux qui y sont publiés, que leurs auteurs soient agents ou non de l'établissement.

D'autre part, les éditions du Muséum s'inscrivent dans une stratégie d'établissement qui requiert, pour des besoins politiques et diplomatiques, une gamme éditoriale multilingue (en dépit d'un faible potentiel commercial in situ eu égard à une fréquentation étrangère modérée). Le livre est doté d'une valeur d'échange et de contre-don dans les relations institutionnelles nationales et internationales. Créer une offre diversifiée, avec notamment des guides de visite et de collections en français et en anglais, voire en d'autres langues comme par exemple le chinois, constitue un enjeu dans l'ouverture de l'établissement à l'international et la valorisation de ses collections et activités.

2.- STRATEGIE OPERATIONNELLE

2.1 Procédures

Le comité des éditions a pour objet la recevabilité des projets éditoriaux soumis aux éditions du Muséum, suivant une règle de consultation préalable auprès de l'une ou l'autre des deux responsables, à savoir le ou la responsable des PS et le ou la responsable des GP.

Ce comité est composé du président du Muséum, de son conseiller scientifique, de la directrice des publics, du directeur général délégué à la recherche, à l'expertise à la valorisation et à l'enseignement, du responsable scientifique des éditions, et des deux responsables des éditions.

Les projets des GP relatifs aux sites font l'objet d'une double soumission, puisque référés également au comité de programmation, constitué de tous les directeurs délégués et de sites.

2.1.1 Garantie scientifique

Au-delà de la diffusion des activités de l'établissement, l'enjeu des éditions du Muséum est d'offrir un label de qualité sur les thématiques propres au Muséum. Les éditions du Muséum ont pour mission d'informer, de manière didactique et adaptée à chaque public, sur la différence entre libre opinion et hypothèse scientifique, en explicitant la méthode scientifique, respectueuse de reproductibilité et d'universalité.

Le Muséum peut soit éditer, soit labelliser. Les éditions du Muséum, avec le soutien du responsable scientifique, doivent sinon superviser la réalisation, du moins garantir la qualité de l'ensemble des publications porteuses de la marque du Muséum.

Comme pour tout éditeur académique, un manuscrit soumis aux PS est placé sous la responsabilité scientifique d'un rédacteur nommé par le président du Muséum, sur proposition du responsable scientifique des éditions et sous la responsabilité technique d'un(e) secrétaire d'édition, affecté(e) aux PS. Pour appuyer sa décision, le rédacteur prend, comme dans toute publication scientifique professionnelle, l'avis de rapporteurs spécialistes.

Pour les éditions grand public, le responsable scientifique du service des éditions pourra déléguer, selon les cas, aux commissaires scientifiques, aux responsables des sites ou aux chargés des collections, l'autorité scientifique des contenus dont ils ont la responsabilité et l'expertise.

Toutes les publications labellisées par le Muséum doivent faire l'objet d'une convention de partenariat, gage d'une validation par les éditions du Muséum et d'une bonne valorisation des apports de l'établissement en contrepartie de l'exploitation de son nom et de sa marque.

2.1.2 Marque et labellisation

Les éditions du Muséum feront l'objet d'un marquage unique en fonction de la nouvelle charte graphique en cours de création pour l'établissement et ses différents sites.

Ce marquage unique, indiqué en première de couverture, permettra de différencier dûment les éditions initiées par l'établissement (édition en propre ou en coédition) et les projets éditoriaux pour lesquels le

Muséum n'est qu'un partenaire (apports en nature ou caution scientifique) et dont le logo du Muséum ne pourra figurer qu'en 4e de couverture, selon les termes de la convention de partenariat.

2.1.3 Communication

La direction de la communication du Muséum participe à la promotion des ouvrages édités ou labellisés par les éditions du Muséum (rédaction de communiqués de presse, mailings, conférence de presse, présence sur le site web, etc.).

Depuis le lancement de leur site internet, les PS font le lien avec l'équipe multimédia du Muséum et communiquent sur les réseaux sociaux des pages Facebook et Twitter dédiées aux PS. Cette communication se renforce et se systématisé à la sortie des ouvrages, met en avant les articles les plus intéressants parus dans les périodiques, annonce la présence des PS à des salons ou des événements ponctuels (Fête de la science, salons du livre, colloque spécialisé, prix récompensant un ouvrage, etc.).

2.1.4 Cession de droits d'auteurs

La participation d'agents du Muséum à la rédaction, complète ou partielle, d'une publication du Muséum, n'est pas rémunérée dans la mesure où l'œuvre est réalisée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues par sa hiérarchie. Dans ce cas, en application du code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux de l'œuvre sont cédés de plein droit, en sa qualité d'agent, au Muséum dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de service public.

Les auteurs extérieurs au Muséum soumettant un article ou un manuscrit aux éditions du Muséum, qu'ils soient agents de l'État ou non, signent, comme c'est l'usage dans l'édition académique voire publique et institutionnelle, une cession de droit à titre gracieux par laquelle ils cèdent au Muséum à titre gratuit le droit d'utiliser, d'exploiter, de représenter et d'adapter leur œuvre, ainsi que les figures, dessins, tableaux ou tout autre document relatif à la création. Ils ne sont par conséquent pas rémunérés.

2.1.5 Droits de préférence

Les agents et personnels hébergés du Muséum sont invités à faire valoir leur droit de préférence auprès de l'établissement en tenant informées les éditions du Muséum de leurs projets de publication avant de solliciter une maison d'édition privée ou de répondre à une proposition éditoriale extérieure. Seules les publications réalisées dans le cadre d'un partenariat pourront bénéficier d'actions de communication et de promotion de l'établissement. En cas de non-suite des éditions du Muséum, les agents et personnels hébergés sont libres de céder l'exploitation à un éditeur extérieur.

2.2 Fonctionnement

2.2.1 Organisation

Le comité des éditions évalue et arbitre sur la recevabilité de chaque projet par rapport à la stratégie éditoriale de la direction des publics et de la DGD-REVE pour ce qui relève des PS.

Les PS sont ensuite responsables de l'évaluation des projets par les scientifiques et coordonnent toutes les étapes entre le(s) auteur(s) et le produit final (mise en forme, prépresse, impression, indexation, stockage, diffusion). Chaque titre ou collection est placé sous la responsabilité scientifique d'un rédacteur (qui, comme dans toute publication académique professionnelle, prend l'avis de rapporteurs spécialistes) et sous la responsabilité technique d'un(e) secrétaire d'édition.

Les GP prennent en charge les projets qui relèvent de leur périmètre éditorial (évaluation des coûts et des tirages ; recherche de partenariats et subventions ; suivis éditorial, juridique, administratif, financier, commercial – diffusion, ventes, stocks, routages, dépôts légaux, ISBN, etc.).

2.2.2 Critères de recevabilité

Les propositions et initiatives éditoriales des agents du Muséum sont nombreuses, ainsi que les demandes de partenariat d'éditeurs privés, souvent motivées par l'obtention gracieuse d'iconographie issue des collections du Muséum, d'un accès aux fonds ou bien du label du Muséum.

Or ces partenariats génèrent la mobilisation de multiples services (éditions, unités de recherche, service juridique, gestionnaires des collections, iconothèque, etc.). Il s'avère donc nécessaire d'expertiser en comité des éditions ce que chaque projet peut apporter au Muséum à partir de critères de sélection :

- projet scientifiquement labellisable par l'établissement ;
- projet relevant de la politique éditoriale du Muséum ;
- projet en lien direct avec la programmation du Muséum ;
- projet initié par des équipes ou agents du Muséum ;
- valorisation d'un fonds du Muséum ;
- notoriété du partenaire, prestige du partenariat et apport en visibilité pour le Muséum.

Les conditions de partenariat doivent prendre en considération les grilles tarifaires usuellement appliquées par les services du Muséum (iconographie, mise à disposition d'espaces, etc.) dans la négociation, dans un souci de contreparties valorisées à proportion des apports.

De manière générale, la simple licence de marque en édition se valorise par un taux de redevance de 1 % du chiffre d'affaires. Ce taux est à échelonner ensuite en fonction de la valeur des apports complémentaires en nature (participation éditoriale, fourniture de contenus et de droits de reproduction, etc.). La relativité de certains critères (prestige, opportunité) ne permet pas l'établissement d'une grille tarifaire et oblige le cas par cas.

2.2.3 Développement commercial et marketing

Les éditions du Muséum considèrent les modalités contractuelles les plus avantageuses pour l'établissement (édition en propre, coédition ou autre type de partenariat) selon les projets et le contexte.

La régie directe de certains points de vente (sur le Jardin des plantes) et l'existence d'une boutique en ligne – destinée qu'aux PS actuellement – constituent de vrais atouts pour le Muséum en tant qu'éditeur. Les éditions du Muséum peuvent ainsi éditer en propre ou bien passer, selon les cas, par un coéditeur pour bénéficier d'une diffusion nationale voire internationale élargie.

Le site internet des PS, mis en place en mai 2015, permet une consultation gratuite des articles dès parution ; il est doté d'une boutique en ligne permettant la vente des ouvrages. Outre les ventes d'ouvrages par le biais du site internet et sur le site du Jardin des Plantes, les PS sont diffusées par contrat par différents diffuseurs spécialisés (notamment Biotope, Natural History Book Service, Chicago University Press).

Les GP conjuguent aujourd'hui les éditions en propre, pour les sites avec des points de vente en régie directe, et les partenariats avec des éditeurs privés afin de bénéficier alors de leur réseau de diffusion et de distribution.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018

Le président du Muséum

Bruno DAVID



MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : BRUNO DAVID
RÉDACTION : HERVÉ COURTIL
IMPRESSION : MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
DÉPÔT LÉGAL : 28 SEPTEMBRE 2018

57 RUE CUVIER — PARIS 5^e